

1° Délivrance par le service des Contributions d'un permis de circulation spécial à chaque sortie ;

2° Envoi par le distillateur audit service d'un certificat de sortie détaché d'un registre à souche délivré gratuitement par l'Administration, et indiquant exactement le numéro du registre, le degré et la quantité de l'alcool mis en circulation, la date et l'heure de l'enlèvement, ainsi que la nature des récipients servant au transport du liquide.

Art. 2. Les distillateurs devront opter pour l'usage exclusif de l'un des deux modes ci-dessus déterminés, afin de faciliter le contrôle administratif; en cas de fraude, l'Administration pourra retirer aux délinquants la faculté de faire usage du registre à souche, et les contraindre à recourir au permis de circulation pour toutes leurs opérations.

Art. 3. Un avis immédiat de l'expédition devra être envoyé au service des Contributions, en même temps qu'à l'agent de la force publique le plus rapproché de l'usine et désigné par l'Administration. Cet avis contiendra l'engagement de payer les droits dans les huit jours ou dans un délai de trois mois au moyen d'un billet garanti par deux cautions solvables. Aucune autre expédition ne pourra être faite avant l'accusé de réception adressé au service des Contributions.

Art. 4. Les livraisons ne pourront être faites à l'usine que du lever au coucher du soleil.

Art. 5. Dans le cas où les rhums ou spiritueux seraient destinés à la réexportation en dehors des Etablissements français de l'Océanie, le permis de circulation ou la déclaration émanant du registre à souche feront connaître qu'ils doivent avoir cette destination, afin qu'ils bénéficient le cas échéant de toute franchise ou exonération prévue en leur faveur.

Les permis ou les déclarations devront être remis au moment de l'embarquement aux agents du service des Contributions.

Art. 6. Les paiements à effectuer au Trésor en vertu de l'article précédent auront lieu sur liquidations provisoires, émises par le service des Contributions dans les conditions prévues à l'article 3.

Art. 7. Les distillateurs ou fabricants ne pourront obtenir de licence pour vendre leurs spiritueux au détail dans le district où est située l'usine, et dans aucun cas à moins de deux kilomètres dudit établissement.

Art. 8. Ils devront faire connaître à l'Administration les lieux de dépôt de leurs spiritueux. Chaque fois que ces spiritueux seront